



Services Techniques
N° tél. : 01 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/ EB

ARRETE N°98/204
(SERIE A)

OBJET : Mise en demeure de réalisation des prescriptions de la commission communale de sécurité, pour l'école « Beth Rivka », établissement recevant du public.

Le Député Maire de la commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-2 et L 2542-8,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-27, R 123-28,
R 123- 49 et R 123 -52,

Vu les procès-verbaux ci-joints de la commission communale de sécurité, en date du 1^{er} février 1994 et du 23 Novembre 1998, concernant l'école Beth Rivka, établissement recevant du public, sis 43/49, avenue Raymond Poincaré à Yerres et notamment son bâtiment « B »,

CONSIDERANT que les membres de ladite commission ont constaté lors de la visite du 23 novembre 1998, que plusieurs prescriptions n'avaient pas été réalisées d'une part, émis un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement, compte tenu des risques que présente celui-ci, en cas d'incendie, pour les personnes le fréquentant, d'autre part.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions nécessaires qui s'imposent pour remédier à cette situation, suivant le principe juridique de la proportionnalité des moyens,

ARRETE

Article 1 :Le présent arrêté ordonne la mise en conformité du bâtiment « B » de l'école Beth Rivka à Yerres, avec la réglementation en vigueur relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Il fixe la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution, sur la base des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

Article 2 : L'établissement dénommé école « Beth Rivka » 43/49 avenue Raymond Poincaré à Yerres est mis en demeure de réaliser dans son bâtiment « B » (R-1 + 2 , avec internat), les prescriptions suivantes, dans les délais d'exécution respectivement ainsi impartis :



- Prescriptions anciennes maintenues du procès verbal du 1er février 1994 :

Numéro de prescription	Délai d'exécution	Prescriptions
1	1 mois	Faire vérifier les installations électriques par un organisme agréé
4	2 mois	encloisonner l'escalier intérieur dans les conditions fixées à l'article CO 22, notamment pour ce qui concerne les portes qui doivent être coupe-feu de degré ½ heure (plus ferme-portes)
5	2 mois	Remettre la porte du 1er étage qui séparait le volume du local « salon » du couloir de circulation
6	2 mois	Créer en partie haute des couloirs de circulation des ouvertures dont la surface sera égale au 1/100ème de celle de chaque dégagement (art. CO 18). Commentaire du 23/11/98 : justifier la surface existante pour les 2ème et 1er étage et reste à réaliser pour le rez-de-chaussée.
14	4 mois	Installer la centrale d'alarme à un endroit facilement accessible depuis le plancher du local dans lequel elle se trouve.
19	2 mois	Chaufferie : remplacer les portes métalliques actuellement en place par des portes pare-flammes de degré ½ heure dotées de ferme-portes (Art. CH 14). Commentaire du 23/11/98 : une porte reste à changer.
20	4 Mois	Aménager dans la chaufferie et dans le local de stockage deux baies sur lesquelles devront être adaptées des demis raccords normalisés (NFS 61707) et signalés respectivement par des plaques mentionnant « GAINÉ POMPIERS CHAUFFERIE » et « GAINÉ POMPIERS STOCKAGE (Art CH 24 et CH 37).

- Prescriptions nouvelles maintenues dans le procès verbal du 23 Novembre 1998 :

Numéro de prescription	Délai d'exécution	Prescriptions
1	8 mois	Installation dans l'ensemble du bâtiment d'un système de sécurité incendie de catégorie A.
3	1 mois	Doter le châssis de désenfumage de la cage d'escalier d'une commande permettant son fonctionnement depuis le rez-de-chaussée.
4	1 mois	Supprimer le stockage de valises dans la circulation du 2ème étage ou réaliser un local de stockage constitué par des murs coupe-feu de degré 1 heure avec une porte coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte (Art. CO28)
5	1 Mois	Supprimer les dispositifs en feuillure du 2ème ventail de la porte d'entrée au rez-de-chaussée et les remplacer par une crémone permettant l'ouverture d'une seule manœuvre.
7	Immédiat	Remettre en état de fonctionnement le déclencheur manuel de l'alarme défectueux du 1er étage.
8	Immédiat	Limiter le nombre de personnes admises au sous-sol à 19 et créer une deuxième issue de 0,90 m.

Article 3 : Dès que ledit établissement aura notifié à la commune d'Yerres la réalisation de ces travaux de mise en conformité et de sécurité, la commission communale de sécurité sera invitée à le visiter et émettre un nouvel avis concernant la poursuite de son fonctionnement.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à l'exploitant, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une ampliation sera transmise à Madame le Sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Evry au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de Corps de la Police Municipale de la commune d'Yerres, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Brunoy Val d'Yerres, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

